

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION
ET D'INTERPRETATION (CPPNI) DE LA BRANCHE DES
INDUSTRIES ET COMMERCE DE LA REUPERATION

REÇU 24 JUIN 2019

Monsieur José CLARYSSE
Fédération de la Métallurgie CFE-CGC
33 Avenue de la république
75011 PARIS

RECOMMANDEE AVEC AR

Marcq, le 20 juin 2019

Monsieur,

Nous vous faisons parvenir, sous ce pli, un exemplaire original signé de l'accord collectif portant modification de l'article 67 bis de la convention collective des Industries et Commerces de la Récupération.

Nous vous informons qu'à l'issue du délai d'opposition, nous procéderons au dépôt de l'accord en vue de son extension.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour le Secrétariat,
Hélène VAN WAES



Accord collectif portant modification de l'article 67 bis de la convention collective des Industries et Commerces de la Récupération (brochure JO 3228)

Entre la Fédération des Entreprises du Recyclage, représentée par Pascal SECULA
- Président de la CPPNI
101 RUE DE PRONY, 75017 PARIS

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés soussignées
d'autre part,

L'article 67 bis de la convention collective des industries et commerces de la récupération est modifié comme suit.
Cette modification entre en vigueur pour le versement de la prime 2019

« La prime de vacances est calculée en fonction du nombre d'heures de travail effectif réalisées par le salarié, sur une période de 12 mois comprise entre le 1er juin et le 31 mai de l'année écoulée.

Le taux de l'indemnité horaire est égal à :
valeur du salaire minima conventionnel – deuxième niveau premier échelon (IIA)- au 31 mai de l'année en cours / 1820 heures. »

Les autres dispositions de l'article restent inchangées.

Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

S'agissant d'un accord de branche relatif au versement d'une prime et afin de garantir l'égalité de traitement entre salariés et entreprises, il n'est pas prévu de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord sera conformément aux dispositions légales, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Le texte du présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes conformément au Code du Travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait le 3 avril 2019, à Paris, en 12 exemplaires originaux.

Pour la Fédération des entreprises du recyclage.
Pascal SECULA - Président de la CPPNI

Signature :

Pour la FGMM C. F. D. T.
Nom : Jean MAURIES
Titre : Trésorier

Signature :

Pour la C. F. T. C. FGT SNED
Nom : Romane OUGHLISSI
Titre :

Secrétaire Général
du Syndicat National CFTC
des Employées du Déchet
SNED - TRSN 72
Conventions : FEDEREC - FNSA - SNAD
9 Rue de la Pierre Levée 75011 PARIS
Tel: 01 42 62 44 44

Signature :

Pour F. O.
Nom : Madame Nathalie CAPART
Titre : Secrétaire Fédérale FO Métaux

Signature :

Pour la C.F.E.- C. G. C.
Nom : Monsieur José CLARYSSE
Titre : Représentant

Signature :

Pour la FNST C. G. T.
Nom : Monsieur Yves DELANNOY

Signature :

Pour l'Unsa Industrie
et Construction
Nom : M. Guillaume TRICHARD

Signature :